



DECISION N° D2023-054

OBJET : Délégation du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France pour le terrain cadastré section F n°15 sis 33 rue de l'égalité aux Lilas

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L211-2, L.213-1 et suivants, L300-1, R213-1 et suivants, R213-14 et R213-15,

Vu le Décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la Délibération n°CT2016-01-07-05 du 7 janvier 2016 modifiée portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu les Délibérations du conseil municipal de la commune des Lilas, en date du 26 juin 1987, du 6 mars 1990 et du 28 novembre 1990, instituant le droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur le territoire des Lilas,

Vu la Délibération n° CT 2020-02-04-22 du 4 février 2020 du conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant la mise en place du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la Commune des Lilas,

Vu la convention et le protocole d'intervention foncière signés entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France, l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune des Lilas, en date du 30 décembre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, souscrite par Maître Frédérique TURPAULT, mandataire des propriétaires, réceptionnée en Mairie des Lilas le 7 novembre 2022, concernant la cession d'un immeuble à usage d'habitation collectif érigé sur un terrain cadastré Fn°15 sis 33 rue de l'égalité, d'une contenance totale de 264 m², moyennant le prix de 2 070 000 euros, en sus la commission d'agence de 30.000 €,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée F n°15 d'une contenance de 264 m² sise 33 rue de l'égalité aux Lilas,

Considérant que ladite parcelle objet de la DIA est incluse dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé applicable à l'ensemble des zones urbaines de la Ville des LILAS,

Considérant que ladite parcelles objet de la DIA est située dans le périmètre de veille foncière dit « LES LILAS » tel qu'identifié à l'article 4 de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que la maîtrise foncière dudit bien, par l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, est nécessaire pour la réalisation d'une opération de logement social.

DECIDE

Article 1er : De déléguer ponctuellement au profit de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le droit de préemption urbain renforcé sur la parcelle bâtie cadastrée F n°15 sise 33 rue de l'égalité aux Lilas, d'une contenance totale de 264 m², dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie des Lilas le 7 novembre 2022, souscrite par le Notaire, Maître Frédérique TURPAULT, mandataire des propriétaires.

Article 2 : Il sera procédé à l'affichage de la présente décision. Celle-ci sera exécutoire à compter du premier jour d'affichage et de sa transmission en préfecture.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Maire des LILAS.
- Monsieur le Directeur général de l'EPPFIF.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent. L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

Fait à Romainville, le

Le Président,
Patrice BESSAC

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 14/02/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble

